



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3.

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage sur toiture que doit assurer la SAS MUNIER – 11 rue Champeau – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DU STADE, du 06 au 07 avril 2023.

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION REDUITE -
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Du 06 avril 2023 à 21 h 00 au 07 avril 2023 à 01 h 00.

RUE DU STADE

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, au droit du numéro 2, sur 20 mètres linéaires.
La circulation se fera par alternat réglé manuellement par piquets K10 en privilégiant le passage des bus et des véhicules de secours.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :
- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le stationnement de tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux sera interdit au droit et en face du numéro 2, sur 35 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée durant les périodes précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS MUNIER, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - La SAS MUNIER sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 - La SAS MUNIER sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
. l'entreprise la SAS MUNIER,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 28 mars 2023

LE MAIRE,

pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,
Dominique MARTIN-GENDRE



24